



# **G**UIDE TECHNIQUE

## **I**nstallation de panneaux photovoltaïques

Avril 2026  
Service Prévision



# PREAMBULE

Légalement, les services de secours publics ne sont **pas obligatoirement consultés** pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques.

Ce guide, d'usage interne au SDIS 42, **a pour but d'apporter des éléments de réponse aux chefs de casernes et aux officiers questionnés, ainsi qu'aux porteurs de projets**, sur les attentes du SDIS 42 lors de l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Ce document ne constitue qu'un appui à la conception d'installations photovoltaïques.**

**Lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une autorisation d'exploitation, des recommandations différentes peuvent être formulées par le SDIS 42 en fonction des spécificités du site.**

# SOMMAIRE

<b>I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES</b>	<b>4</b>
I.1. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) .....	4
I.2. BATIMENTS - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) .....	4
I.3. BATIMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET TERTIAIRES .....	5
I.4. CONCEPTION GENERALE DES BATIMENTS .....	5
<b>II. MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LES PARCS ET CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES</b>	<b>6</b>
II.1. ACCES DES ENGINS DE SECOURS A LA STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE.....	6
II.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION .....	8
<b>III. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES..</b>	<b>10</b>
III.1. ACCES DES ENGINS DE SECOURS A LA STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE.....	10
III.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION .....	11

# I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Selon le type de bâtiment, il existe des dispositions réglementaires applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité, l'isolement par rapport aux tiers, les couvertures, les façades, la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu...).

## I.1. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La Commission Centrale de Sécurité (CCS) a émis deux avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques :

- Avis de la CCS du 5 novembre 2009 qui a prévalu pendant plusieurs années, pour les établissements recevant du public (ERP) ;
- Avis de la CCS du 7 février 2013 - partie 2 qui est venu compléter et modifier sur certains points l'avis du 5 novembre 2009.

Bien que depuis 2014, cette commission consultative n'ait pas été reconduite, ces avis restent valables.

### **Avis de la Commission Centrale de Sécurité du 5 novembre 2009 :**

*« Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, la commission centrale de sécurité préconise de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours est ensuite prévenu de son installation effective ».*

## I.2. BATIMENTS - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Une installation photovoltaïque est possible mais elle va modifier l'autorisation d'exploiter.

Il est nécessaire d'informer le Préfet par le biais d'un dossier complémentaire à l'étude de dangers afin de démontrer la compatibilité des équipements photovoltaïques avec les activités du site. Cette démarche est portée par les services de la DREAL ou de la DDPP en fonction de la nature de l'exploitation. La section V de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifiée par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation définit les prescriptions standardisées fixées par les préfets.

Concernant les bâtiments relevant de l'enregistrement ou de la déclaration, l'arrêté du 5 février 2020, pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, définit les prescriptions relatives à l'installation d'un système photovoltaïque.

### **I.3. BATIMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET TERTIAIRES**

Le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) a publié en 2013 un référentiel définissant les dispositions relatives à la conception, l'installation et la maintenance des procédés photovoltaïques en toiture (façades exclues).

Ce guide des bonnes pratiques vise à limiter l'aggravation du risque incendie du fait de la présence d'un générateur photovoltaïque et permettre l'accessibilité pour l'intervention des services de secours ou de maintenance.

### **I.4. CONCEPTION GENERALE DES BATIMENTS**

Il convient de concevoir l'ensemble de l'installation selon les règles techniques en vigueur, dont celles émises par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER), guide baptisé : « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE), baptisé : « *C15-712 installations photovoltaïques* ».

## II. MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LES PARCS ET CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES



Par nature, les panneaux et installations composant les parcs ou centrales photovoltaïques ainsi que les ombrières sur parking, représentent une capacité calorifique limitée. Néanmoins, la présence d'équipements électriques associés à une tension permanente augmente le risque de départ de feu ainsi qu'une complexité opérationnelle pour les intervenants. De plus, il est nécessaire de prendre en compte les départs de feu extérieurs à ces structures tels qu'un incendie de végétation ou de véhicules, voire même extérieures au site.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire d'appréhender la défense incendie de ces installations de manière globale en intégrant :

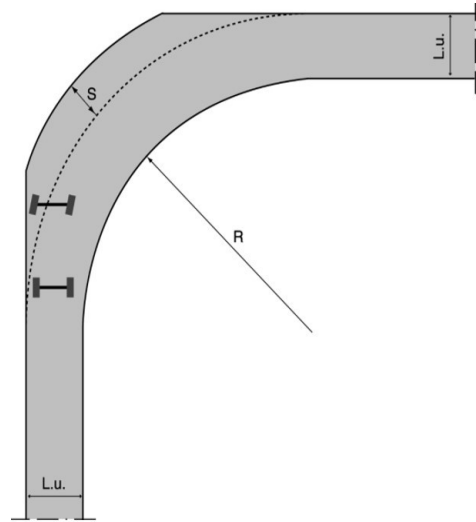
- La protection de l'installation photovoltaïque en cas de départ de feu au sein du site en évitant la destruction complète du site,
- La protection des enjeux extérieurs au site en cas de départ de feu au sein du site,
- La protection du champ photovoltaïque en cas de propagation d'un incendie venant de l'extérieur du site.

### II.1. ACCES DES ENGINS DE SECOURS A LA STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE

#### II.1.1 Desserte externe

Le site devra être desservi par une voie engin dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Largeur utile (L.u) :**
  - o 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - o 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- **Force portante :** calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum),
- **Poinçonnement :** 80 N/cm<sup>2</sup>,
- **Virages :** rayon intérieur minimum **R** : 11 mètres ; surlargeur **S** = 15/R, nécessaire dans les virages de rayon  $R < 50m$ ,
- **Hauteur :** libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre (3,50 mètres),
- **Pente :** inférieure à 15 %.

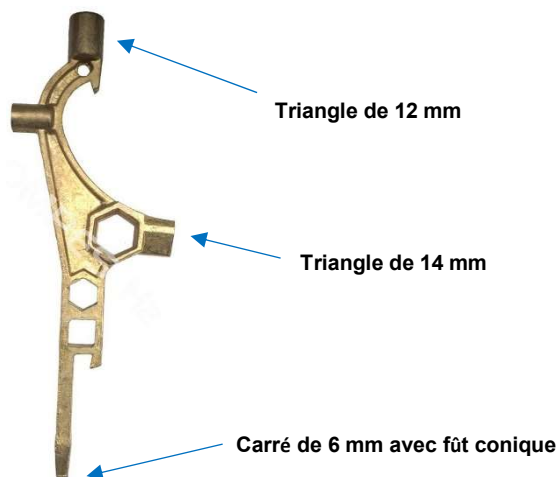


L'ouverture des portails d'entrée au site doit être garantie en permanence par la mise en place de dispositifs facilement manœuvrables et validés par les sapeurs-pompiers.

*Clés avec triangle de 14 mm*



*Tricoises sapeurs-pompiers*



Il convient d'apposer aux entrées du site, sous forme de pancartes inaltérables :

- Le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident sur un support visible depuis l'extérieur des installations,
- Un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

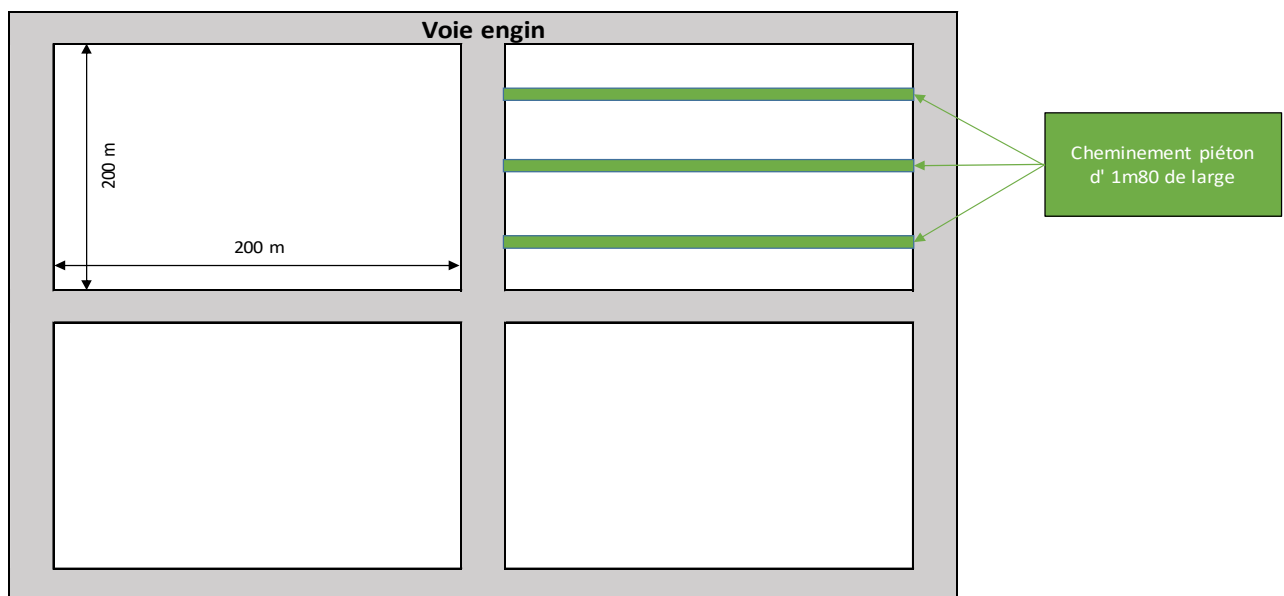
## **II.1.2 Desserte interne**

Des voies de circulation adaptées aux engins de secours doivent être présentes afin de quadriller le site (rocares et pénétrantes) et de permettre l'intervention rapide des moyens de secours en cas de départ de feu dans ces zones.

**Les objectifs sont d'accéder en permanence :**

- Aux stationnements sous ombrière,
- Aux locaux techniques,
- Aux surfaces végétalisées,
- Aux points d'eau d'incendie (PEI).

La voie engins est une voirie utilisable pour le passage des engins de secours, notamment des fourgons pompe-tonne utilisés en cas d'incendie. Aucune de ces voies ne doit être en impasse.



## **II.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION**

La parcelle devra être régulièrement entretenue conformément aux obligations légales de débroussaillage (OLD) régies par le code forestier dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et par le code de l'urbanisme.

A minima, il est imposé un débroussaillage :

- Sur une distance de 10 m autour des installations,
- Sous les panneaux photovoltaïques,
- 20 m autour de la parcelle comportant l'installation.

Il convient de disposer d'un poteau d'incendie normalisé de 60 m<sup>3</sup>/h ou d'une réserve de 60 m<sup>3</sup> minimum accessible aux engins de secours. Ce ou ces points d'eau devront être positionnés :

- À moins de 200 m de tous les points à défendre pour les installations sur parking,
- À moins de 400 m de tous les points à défendre pour les parcs et centrales photovoltaïques.

Ces points d'eau devront être installés, réceptionnés, identifiés conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui est disponible sur le site du SDIS de la Loire.

### III. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES



#### III.1. ACCES DES ENGIN DE SECOURS A LA STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE

##### III.1.1 Desserte externe

La desserte externe reste identique au § II.1.1. Desserte externe.

##### III.1.2 Desserte interne

Des voies de circulation de type DFCI – défense de la forêt contre les incendies - (minimum largeur 4 m, hauteur 4 m) adaptées aux engins de secours tout terrain, doivent être présentes en périphérie du site (rocade) et entre chaque rangée de panneaux photovoltaïques. Aucune de ces voies ne doit être en impasse.

D'autres accès ou pénétrantes pourront être demandés au cas par cas en fonction de la configuration du site.

### **III.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION**

Il convient de disposer d'un poteau d'incendie normalisé de 60 m<sup>3</sup>/h ou d'une réserve de 60 m<sup>3</sup> minimum accessible aux engins de secours. Ce ou ces points d'eau devront être positionnés :

- À moins de 800 m de tous les points à défendre,
- Accessible depuis la voie engins (voir II.1.1. Desserte externe)

Ces points d'eau devront être installés, réceptionnés, identifiés conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui est disponible sur le site du SDIS de la Loire.

Les installations agrivoltaïques devront être distantes de 30 m de toute zone avec un couvert végétal ou une superficie présentant un risque important.



## **Groupement analyse et anticipation des risques**

### **Service prévision**

@ [prevision@sdis42.fr](mailto:prevision@sdis42.fr)

☎ 04 77 91 08 56